

Arrêté du Président n°AA2024/082

**METTANT A JOUR LES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL (PLUi) DU GRAND CHALON (Mise à jour n°2)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalons,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalons, notamment l'article 7,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 152-7, L. 151-43, L. 153-60, R. 153-18 et R. 151-51 à R. 151-53,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalons n°AA2023/040 du 31 août 2023 portant mise à jour n°1 des annexes du PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2023-11-23-00030 du 23 novembre 2023 approuvant la modification du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône et de ses affluents – Chalonnais secteur 3,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°DCL-BRENV-2023-345-5 du 11 décembre 2023 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de Crissey, Fragnes-La-Loyère et de Virey-le-Grand,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allerey n°35-2024 du 3 juin 2024 approuvant la suppression de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin et serres de jardin dont la surface est inférieure à 12 m<sup>2</sup>,

Vu la délibération du Conseil municipal de Gergy n°24-04-11-023 du 11 avril 2024 révisant le taux de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal de Marnay n°10-2022 du 12 septembre 2022 révisant le taux de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-24-03-2-1 du 05 mars 2024 approuvant le zonage des eaux pluviales sur le territoire du Grand Chalons,

Vu les délibérations des communes d'Allerey-sur-Saône, Chalons-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Demigny, Epervans, Fragnes-La-Loyère, Givry, Jambles, La Charmée, Mellecey, Oslon, Rully,

Saint-Loup-de-Vareennes, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Saint-Sernin-du-Plain, Sassenay, Sevrey et Virey-le-Grand, instituant le permis de démolir,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Considérant que la mise à jour du PLUi s'effectue à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ses annexes, en reportant notamment les Servitudes d'utilité publique (SUP), par un arrêté du Président du Grand Chalon, compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'institution d'une SUP, seules les servitudes annexées au PLUi ou publiées sur le portail national de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol,

Considérant que la modification du PPRI de la Saône et de ses affluents – Chalonnais secteur 3 vise à créer une sous-zone violette « Va » sur le site de la société FRAMATOME, à Saint-Marcel,

Considérant que cette modification nécessite de mettre à jour la fiche relative à la servitude PM1 figurant dans la liste des SUP (annexe 7-01-A SUP) et d'actualiser les documents règlementaires du PPRI inclus dans l'annexe 7-01-B PPRI,

Considérant que le plan de la servitude PM1 comporte des erreurs matérielles qui nécessitent d'être corrigées,

Considérant qu'une servitude d'utilité publique dite PM2 relative aux périmètres délimités autour des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été instituée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 sur le site de la société SOBOTRAM, classée SEVESO seuil haut, sur les communes de Crissey, Fragnes-La Loyère et Virey-le-Grand,

Considérant qu'au vu de l'étude des dangers du site, cet arrêté a été remplacé par l'arrêté préfectoral modificatif du 11 décembre 2023 instituant 3 nouvelles zones de servitudes (zones S3, S4 et S5) sur de nouveaux terrains, les zones de servitudes S1 et S2 demeurant inchangées,

Considérant que ces changements nécessitent de mettre à jour la liste des SUP, l'atlas communal des servitudes ainsi que le plan I1-I3-I4-PM2-PM3,

Considérant que l'étude des aléas miniers relatives aux anciennes exploitations ferrifères et houillères de Saint-Berain-sur-Dheune, réalisée par GEODERIS, a été transmise au Grand Chalon le 22 février 2024,

Considérant que cette étude apporte des informations importantes en matière de prévention des risques miniers et doit être ajoutée à l'annexe 7-01-E du PLUi,

Considérant que les taux des taxes d'aménagement des communes de Gergy et Marnay ont été révisés, nécessitant la mise à jour de l'annexe 7-05 du PLUi,

Considérant que les abris de jardins et les serres de jardins destinés à un usage non professionnel, dont la surface est inférieure à 12 m<sup>2</sup>, sont exonérés de taxe

d'aménagement sur la commune d'Allerey-sur-Saône, nécessitant l'actualisation de l'annexe 7-05 du PLUi,

Considérant que les abris de jardin inférieurs à 20 m<sup>2</sup> sont exonérés de taxe d'aménagement sur la commune de Farges-lès-Chalon, nécessitant la mise à jour de l'annexe 7-05 du PLUi,

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier des erreurs de date de délibération ou de taux de taxe d'aménagement figurant dans le tableau de l'annexe 7-05 du PLUi,

Considérant que le zonage des eaux pluviales a été approuvé le 5 mars 2024 sur les 51 communes membres du Grand Chalon,

Considérant que suite au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 créant l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, le zonage des eaux pluviales doit être annexé au PLUi,

Considérant qu'une grande partie du territoire du Grand Chalon est située en zone d'aléa moyen ou faible en matière de risque de retrait-gonflement des argiles,

Considérant qu'il est nécessaire de porter ces informations à la connaissance du public et de les annexer au PLUi,

Considérant que suite au décret n°2023-195 du 22 mars 2023 modifiant l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, il y a lieu d'annexer au PLUi les périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué,

Considérant que le réseau de chauffage urbain de la commune de Chalon-sur-Saône a été classé par arrêté ministériel du 23 décembre 2022,

Considérant que suite au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 créant l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, il y a lieu d'annexer au PLUi les périmètres de développement prioritaires des réseaux de chaleur ou de froid classés en application de l'article L. 712-2 du Code de l'énergie,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le PLUi du Grand Chalon est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet les pièces suivantes sont mises à jour :

L'annexe 7-01-A Liste et annexes et plans des servitudes d'utilité publique (SUP) est mise à jour de la façon suivante :

- les fiches des servitudes PM1 et PM2 sont remplacées par les fiches actualisées ;
- le plan des servitudes I1, I3, I4, PM2 et PM3 et le plan de la servitude PM1 sont remplacés par les plans mis à jour ;
- l'atlas communal des servitudes est actualisé.

L'annexe 7-01-B Plans de prévention du risque d'inondation (PPRI), est mise à jour de la façon suivante :

- le règlement du PPRI Chalonnais – secteur 3 est remplacé par le règlement modifié ;
- la cartographie de zonage réglementaire de la commune de Saint-Marcel est substituée par la cartographie actualisée.

L'annexe 7-01-E Risques miniers est complétée afin d'intégrer l'étude des aléas miniers concernant les anciennes exploitations ferrifères et houillères de Saint-Berain-sur-Dheune.

L'annexe 7-05 Taxe d'aménagement : périmètres des secteurs est actualisée et rectifiée.

L'annexe 7-20 Zonage des eaux pluviales est créée, comprenant :

- la délibération du Conseil communautaire du 05 mars 2024 ;
- la notice des règles de gestion des eaux pluviales ;
- les cartes des contextes particuliers vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales : une carte à l'échelle du Grand Chalon et une ou plusieurs cartes par commune ;
- les cartes des zones à risque lié au ruissellement et au débordement de cours d'eau : une carte à l'échelle du Grand Chalon et une ou plusieurs cartes par commune ;
- les cartes des zones de vigilance particulière vis-à-vis des demandes de dérogation pour un débit de rejet (pour les pluies moyennes à fortes) : une carte à l'échelle du Grand Chalon et une ou plusieurs cartes par commune.

L'annexe 7-21 Risque de retrait-gonflement des argiles est ajoutée. Elle est composée d'un plan présentant le niveau d'aléa à l'échelle du Grand Chalon.

L'annexe 7-22 Permis de démolir est créée. Elle comprend un tableau mentionnant les communes ayant institué le permis de démolir, la date de la délibération ainsi que le périmètre concerné.

L'annexe 7-23 Plan du réseau de chauffage urbain de Chalon-sur-Saône est créée. Elle comprend un plan du réseau existant et des extensions futures.

**Article 2.** Le dossier de PLUi dont les annexes sont mises à jour est tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, sise 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône. Il est également consultable sur le site internet du Grand Chalon, à la rubrique Urbanisme.

**Article 3.** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les 51 mairies des communes membres.

**Article 5.** Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de Saône-et-Loire pour qu'il effectue la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du Grand Chalon dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, situé 2 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à Chalon-sur-Saône, le 25 NOV. 2024**

**Le Président,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line crossing it near the center, and a small mark at the end of the horizontal stroke.

**Sébastien MARTIN**